

APRF LILLE 24-08-2010 - 5



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de l'Immigration et de
l'Intégration

Section éloignement
APRF N°105920868
VL

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1-II-8°, L.511-4, L.512-1-1 à L.512-3, L.513-2, L.513-3 et R.512-1-1 ;

Vu le décret 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Considérant que Madame S. [redacted] née le 15 septembre 1986 à Viseu de Sus (Roumanie), de nationalité roumaine, déclare être entrée en France, il y a moins de trois mois sous couvert de sa carte d'identité en cours de validité ;

Considérant que l'intéressée déclare vivre maritalement, est mère de deux enfants dont elle a la charge ; que son entrée en France est très récente ; qu'elle n'établit pas être dépourvue de toute attache familiale dans son pays d'origine ; que, par suite, il n'apparaît pas que la présente décision porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée au regard des motifs qu'elle poursuit ;

Considérant que cette ressortissante étrangère n'allègue pas et, en tout état de cause, n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où elle serait légalement admissible ;

Considérant qu'il est établi que Madame S. [redacted] occupe illégalement un terrain appartenant à Lille métropole communauté urbaine sis rue Verte à Villeneuve d'Ascq ; qu'une plainte a été déposée par le propriétaire pour occupation illégale sans droit ni titre ; qu'une demande de réquisition à la force publique a été sollicitée le 22 juillet 2010 ; que dans son ordonnance du 28 juillet 2010 la Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Lille ordonne l'expulsion des occupants et véhicules installés sur cette parcelle cadastrée NI 245-rue Verte ; que dans la même ordonnance il est précisé qu'il peut être fait appel à la réquisition de la force publique ;

Considérant que Madame S. [redacted] a été interpellée, ce jour, par les services de police de Lille ; que compte tenu de la gravité des faits reprochés à Madame S. [redacted], son comportement ayant constitué un trouble à l'ordre public ; qu'elle tombe sous le coup des dispositions de l'article L.511-1-II-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui stipule que : « si pendant la période de validité de son visa ou s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant la période définie au 2° c-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public... » ;

.../...

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} Est prononcée la reconduite à la frontière de Madame S. [REDACTED]

Article 2 L'intéressée est informée qu'elle dispose du délai d'un mois, à compter de la présente notification, pour quitter le territoire français, conformément aux dispositions de l'article R.512-1-1 du Ceseda.

Article 3 L'intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai de 48 Heures à compter de la notification de cet arrêté pour saisir le tribunal administratif de LILLE - B.P. 239 - 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE CEDEX - Fax n° 03.20.30.68.40 d'un recours en annulation si elle l'estime fondé.

Fait à Lille, le 24 août 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Immigration et
de l'Intégration,



Yves FAES

Reçu notification du présent ;		
A (lieu de notification) :		
Le (date et heure de notification) :		
L'intéressée	L'interprète	L'agent notificateur